

# VD\_FINDINFO HC / 2016 / 204 vom 17. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_204](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___204)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 204 du 17 février 2016

IT: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 204 del 17 febbraio 2016

## Regeste

MAXIME INQUISITOIRE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, MAJORITÉ{ÂGE} | 276 CC, 277 al. 2 CC, 285 CC, 296 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). S'agissant de prestations périodiques, elles doivent être capitalisées suivant la règle posée par l'art. 92 al. 2 CPC. Les affaires relevant du droit de la famille ne sont pas patrimoniales, sauf si l'appel ne porte que sur les aspects financiers d'un divorce (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 12 ad art. 308 CPC et les références citées). L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). La Cour d'appel civile connaît de tous les appels formés en application de l'art. 308 CPC (art. 84 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]).

### E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) contre une décision finale, dont la valeur litigieuse, au stade des dernières conclusions devant l'autorité de première instance (jugt, p. 12), est largement supérieure à 10'000 fr., dûment signé et motivé, l'appel est recevable à la forme.

### E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées). S'agissant des questions relatives aux enfants, la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC) et, en sus, la maxime d'office (art. 296 al. 2 CPC) sont applicables. Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement

de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JdT 2011 III 43 et les références citées).

### **E. 2.2**

En l'espèce, l'appelant a produit un lot de six pièces sous bordereau. Les pièces 1 à 2 sont recevables, s'agissant de pièces de forme. La pièce 3 est a priori recevable s'agissant du consentement du crédientier – qui a accédé à la majorité postérieurement à la clôture de l'instruction en première instance – à ce que son père agisse pour lui et le représente en seconde instance ; dans la mesure où il s'agit d'un simple courriel au conseil de l'appelant, sa portée est douteuse et doit être examinée plus en détail (cf. consid. 3 infra). Les pièces 4 à 6, attestant de certaines des charges de W. \_\_\_\_\_ pour 2014, établies ou disponibles dès avant la clôture de l'instruction en première instance, auraient pu être produites devant les premiers juges et sont donc irrecevables en appel (art. 317 al. 1 CPC a contrario).

### **E. 3**

Compte tenu de l'accession à la majorité du crédientier en été 2015, il convient d'examiner la légitimation de l'appelant à agir en son nom, en particulier en deuxième instance. A cet égard, la copie du courriel de W. \_\_\_\_\_ du 8 novembre 2015 produite par le conseil de l'appelant par lequel le prénommé confirme son accord avec la procédure d'appel n'équivaut pas à une procuration et ne saurait à lui seul fonder la légitimité de l'appel. Cela étant, doctrine et jurisprudence admettent que lorsque l'enfant accède à la majorité en cours de procès, comme en l'espèce, le parent qui a agi en son nom pour la période antérieure conserve la capacité de faire valoir en justice en son nom propre le droit de l'enfant, sous peine de contraindre ce dernier à ouvrir une action indépendante en aliments. L'enfant devenu majeur doit certes être consulté, mais une approbation tacite suffit (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5<sup>e</sup> éd., 2014, n. 1222 et les réf. cit. sous note infrapaginale 2844). En l'occurrence, il faut donc admettre, sur la base du courriel susmentionné, que le consentement de W. \_\_\_\_\_ à ce que son père le représente et agisse en son nom propre dans le cadre de la présente procédure d'appel a été valablement exprimé et fonde la capacité pour agir en justice de l'appelant, même en deuxième instance.

### **E. 4.1**

Dans un premier grief, l'appelant s'en prend à l'établissement des faits par l'autorité de première instance, à qui il reproche en substance de n'avoir pas instruit d'office la question de la composition des besoins du crédientier, compte tenu notamment de ce qu'il n'était pas assisté (appel, pp. 15 et 16). Il se prévaut également sous cet angle de la recevabilité des pièces nouvelles 4 à 6, dont les premiers juges auraient dû ordonner la production plutôt que de se déclarer non renseignés à satisfaction.

### **E. 4.2**

En vertu de l'art. 296 al. 1 CPC, la maxime inquisitoire illimitée s'applique lorsque le juge est saisi de questions relatives aux enfants mineurs dans les affaires de droit de la famille. Selon la jurisprudence, le juge a le devoir d'éclaircir les faits et de prendre en considération d'office tous les éléments qui peuvent être importants pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant, même si ce sont les parties qui, en premier lieu, lui soumettent les faits déterminants et les offres de preuves. Il n'est lié ni par les faits allégués, ni par les faits admis, ni par les moyens de preuve invoqués par les parties ; il ordonne d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents. Cette obligation du juge d'établir d'office les faits n'est cependant pas sans limite.

La maxime inquisitoire ne dispense pas, en effet, les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1 et les références citées ; TF 5A\_930/2012 du 16 mai 2013 consid. 3.3.2 et les références citées ; TF 5A\_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 5.1 ; TF 5A\_229/2013 du 25 septembre 2013 consid. 4.1 ; TF 5A\_877/2013 du 10 février 2014 consid. 4.1.2).

#### **E. 4.3**

En l'occurrence, P.\_\_\_\_\_, bien que formellement non assisté, a déposé le 15 octobre 2014 une réponse contenant des allégués assortis d'offres de preuve ainsi que des conclusions reconventionnelles libellées de façon parfaitement compréhensible, tendant notamment à ce que l'intimée soit astreinte au versement d'une pension de 1'000 fr. par mois en faveur de son fils W.\_\_\_\_\_ à compter du 1<sup>er</sup> août 2013, conclusion qu'il a augmentée à l'audience de jugement à 4'500 fr. par mois pour la période courant du 1<sup>er</sup> août 2013 au 31 juillet 2015. Sous numéro d'ordre 11, il a notamment allégué son budget et celui de ses enfants, dont les charges d'assurance maladie et de transport de W.\_\_\_\_\_ et lui, et a offert de prouver ledit budget par un certain nombre de pièces (2, 3, 8 à 13) (let. C/4c supra). Par ordonnance de preuves du 15 décembre 2014, la Présidente du Tribunal civil a ordonné la production par le défendeur, notamment, de « toutes pièces établissant le paiement effectif des charges invoquées par le défendeur ». Il apparaît donc que les premiers juges n'ont en rien violé la maxime inquisitoire illimitée et qu'ils n'avaient aucune raison de pointer les éventuelles carences des pièces produites par l'appelant à l'appui de ses conclusions reconventionnelles. P.\_\_\_\_\_ se prévaut abusivement en appel de ce qu'il n'était pas assisté, alors qu'il est apparu parfaitement apte à se défendre et surtout, a lui-même renoncé à solliciter l'assistance d'un avocat. Il ne saurait en particulier se prévaloir de n'avoir pas été renseigné et incité à obtenir l'assistance judiciaire, alors qu'il y avait renoncé en parfaite connaissance du fonctionnement et des conditions d'octroi et de remboursement de cette institution juridique, ce dont témoigne son écriture informelle du 30 janvier 2014.

#### **E. 4.4**

Les pièces 4 à 6 produites à l'appui de l'appel n'ont pas été produites en première instance parce que l'appelant n'a pas porté leur contenu à la connaissance des juges, malgré qu'il y eût été invité par l'ordonnance de preuves. Ces pièces sont donc irrecevables en appel. A supposer qu'elles aient été recevables, on ne comprend pas ce que l'appelant entend en déduire. S'agissant de la charge d'assurance-maladie de W.\_\_\_\_\_, les premiers juges ont tenu compte d'un montant de 45 fr. mensuel pour les assurances complémentaires (jugt, p. 16); or l'appelant a produit une police d'assurance pour 2014 dont il ressort que la prime totale (LAMAL et LCA) serait de 79 fr. 45 (pièce 4), alors qu'elle serait subsidiée par la République et Canton de Genève à hauteur de 100 fr. (pièce 5), de sorte qu'au final, la charge effective serait nulle. De même, l'appelant se prévaut dans le budget de W.\_\_\_\_\_ de frais de transport de 45 fr. mensuels, montant qui correspond à celui précisément pris en compte dans le jugement critiqué (jugt, p. 16), au motif que bien que non justifié par pièce, il apparaissait adéquat et – implicitement – vraisemblable. Les arguments de l'appelant en lien avec les charges d'assurance-maladie et de frais de transport du créancier sont donc injustifiés autant qu'incompréhensibles.

#### **E. 4.5.1**

L'appelant critique également le montant du loyer retenu dans les charges de l'enfant crédientier. Se prévalant de ce que ce dernier occupe seul une chambre de 18 m<sup>2</sup> dans un appartement de 70 m<sup>2</sup> occupé par ailleurs par lui-même, son épouse, leur enfant commun – qui dormiraient à trois dans le salon – et sa fille R. \_\_\_\_\_ (appel, p. 6), soit cinq personnes au total, l'appelant prétend à ce que la charge de loyer totale soit prise en considération dans le budget de W. \_\_\_\_\_ à hauteur de 30 % (au lieu des 20 % retenus par les premiers juges sur la base du nombre de personnes occupant l'appartement), soit 720 fr. par mois (au lieu des 420 fr. retenus dans le jugement attaqué), montant qui serait encore largement inférieur au loyer que W. \_\_\_\_\_ encourrait s'il se logeait indépendamment.

#### **E. 4.5.2**

Le moyen tiré de la distribution de l'appartement et de la renonciation de l'appelant à ce que son épouse et lui, de même que leur enfant commun, occupent une chambre au seul profit de W. \_\_\_\_\_, est nouveau. Il ne ressort ni de la réponse, ni de l'interrogatoire de partie auquel l'appelant s'est soumis lors de l'audience du 17 février 2015, alors qu'il aurait pu et dû être invoqué en première instance (art. 317 al. 1 let. b CPC). Il est donc en tant que tel irrecevable en appel. Cependant, au vu de la maxime d'office applicable, le montant du loyer de l'enfant crédientier sera examiné ci-après.

#### **E. 4.5.3**

supra ) ; - une prime d'assurance maladie s'élevant, en 2014, à 224 fr. 40, sous déduction d'un subside de 90 fr. selon décompte établi par l'appelant et produit en annexe à son envoi du 16 septembre 2014 au Tribunal de première instance, soit un solde arrondi à 135 fr. par mois ; - le remboursement de la précédente assistance judiciaire, effectif et à hauteur de . 100 fr. par mois selon les pièces au dossier. Le remboursement d'arriérés de contribution d'entretien ne doit en revanche pas être pris en compte dans le calcul du minimum vital du débirentier et ce même si une saisie de salaire est en cours pour leur recouvrement (TF 5A\_767/2011 du 1<sup>er</sup> juin 2012 consid. 6.2.2.; TF 5C.77/2001 du 6 septembre 2001 consid. 2d, in: FamPra.ch 2002 pp. 420ss). Il en va de même des frais de transports professionnels, dans la mesure où ceux-ci sont, en l'espèce, indemnisés par l'employeur à hauteur de 550 fr. par mois (appel, p. 8). La capacité contributive de l'appelant s'établit donc comme suit, étant précisé qu'au vu de l'évolution défavorable de son statut professionnel depuis 2006 et de son âge (53 ans), sa situation de revenu actuelle n'apparaît pas imputable à sa mauvaise volonté, de sorte qu'il peut être renoncé sur le principe déjà à lui imputer un revenu hypothétique : - forfait minimum vital élargi (1/2 couple) 1'020 fr. - frais de logement (1/4 du loyer total) 555 fr. - assurance maladie 135 fr. - remboursement assistance judiciaire Genève 100 fr. Total 1'810 fr. En tenant compte de son revenu tel qu'arrêté par les premiers juges (jugt, p. 8) à 2'811 fr. 25 net (non remis en cause en appel), l'appelant a un disponible de 1'001 fr. 25 (2'811.25 - 1'810) à répartir entre ses trois enfants. La différence d'âge et de besoins entre eux est largement compensée par l'autonomie financière dont jouissent les deux aînés (1/2 salaire d'apprentis), de sorte que la capacité financière de l'appelant peut être répartie à hauteur de 40 % pour [...], soit 400 fr., et 30 % pour W. \_\_\_\_\_, respectivement R. \_\_\_\_\_, soit 300 fr. chacun.

#### **E. 4.5.4**

Le logement en question comprend deux pièces habitables en sus de la cuisine, pour un loyer mensuel, charges de gaz comprises, de 2'220 fr. par mois (let. C/5a supra ). Il est occupé par le couple [...], leur fils de 13 ans [...], ainsi que les enfants majeurs des parties,

R. \_\_\_\_\_, d'une part, et le crédentier W. \_\_\_\_\_, d'autre part, soit cinq personnes. Compte tenu de ce qu'à l'inverse de l'enfant [...], R. \_\_\_\_\_ et W. \_\_\_\_\_ perçoivent des revenus, que ce soit sous forme de leur paie d'apprentis ou de la contribution d'entretien qui leur est due par l'intimée, il ne se justifie pas de répartir la charge totale de loyer entre 5 personnes comme l'ont fait les premiers juges (jugt, p. 16), mais tout au plus entre 4 personnes pourvues d'une – relative – autonomie financière. On peut encore se demander si le nombre restreint de pièces à vivre du logement considéré ne devrait pas conduire, au vu de la doctrine susmentionnée, à admettre un loyer supérieur comme correspondant mieux à la réalité si l'appelant et sa famille ne se logeaient pas dans des conditions aussi modestes. Il ressort cependant de la statistique cantonale genevoise des loyers pour 2015 ([http://www.ge.ch/statistique/tel/publications/2015/informations\\_statistiques/autres\\_themes/is\\_loyers\\_27\\_2015.pdf](http://www.ge.ch/statistique/tel/publications/2015/informations_statistiques/autres_themes/is_loyers_27_2015.pdf)) que le loyer mensuel moyen d'un logement de trois pièces (étant rappelé que selon la pratique genevoise, la cuisine est comptée comme une pièce) dont le locataire a changé dans les douze derniers mois était, en mai 2015, de 1'495 fr., charges non comprises, tandis que celui d'un logement de 5 pièces – qui correspondrait mieux à la composition de la famille de l'appelant – dans les mêmes circonstances était de 2'382 fr., soit un montant proche de celui dû pour le logement occupé par l'appelant et les siens. Il ne se justifie donc pas de revoir ce montant à la hausse dans le cadre de la prise en considération des besoins de l'enfant crédentier, dont on peut au surplus attendre qu'il continue à se loger chez ses parents aussi longtemps que cela ne sera pas incompatible avec sa formation.

#### **E. 4.5.5**

En définitive, le montant devant être retenu dans les besoins du crédentier à titre de frais de logement mensuels s'élève à 555 fr. (2'220 : 4) et non à 420 fr., comme les premiers juges l'ont retenu (jugt, p. 16 in initio).

#### **E. 5.1**

L'appelant conteste également la prise en compte par moitié de la paie d'apprenti de W. \_\_\_\_\_.

#### **E. 5.2**

L'art. 276 CC impose aux père et mère de pourvoir à l'entretien de l'enfant et d'assumer par conséquent les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 1) et précise que l'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (al. 2). Les père et mère sont déliés de leur obligation d'entretien dans la mesure où l'on peut attendre de l'enfant qu'il subviennne à son entretien par le produit de son travail ou par ses autres ressources (al. 3). Il ne se justifie pas de traiter différemment les prestations en nature de celles fournies sous forme pécuniaire (TF 5A\_309/2012 du 19 octobre 2012 consid. 3.4). A teneur de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère (TF 5A\_511/2010 du 4 février 2011 consid. 2.1). Les enfants ont ainsi le droit de recevoir une éducation et de bénéficier d'un niveau de vie qui corresponde à la situation des parents; leurs besoins doivent également être calculés de manière plus large lorsque les parents bénéficient d'un niveau de vie plus élevé (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc; TF 5A\_959/2013 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 consid. 9.2.2). Celui des parents dont la capacité financière est supérieure peut par ailleurs être tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature (ATF 120 II 285

déjà cité; TF 5A\_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.2.1 et les réf. cit.). La différence de revenus entre les époux peut justifier que l'un d'eux assume les frais fixes tels que l'assurance-maladie, les frais d'écolage et les frais médicaux non couverts, en sus du logement et de l'entretien courant auquel il subvient lorsque les enfants sont avec lui (TF 5A\_497/2011 du 5 décembre 2011 consid. 7.1.3 à 7.5). Pour toutes les catégories d'entretien résultant du droit de la famille, le débirentier a cependant droit à la protection de son minimum vital selon le droit des poursuites (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1). L'art. 277 al. 2 CC prévoit que l'obligation d'entretien perdure au-delà de la majorité de l'enfant lorsque celui-ci n'a pas encore de formation appropriée, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger des parents, pour autant que la formation soit achevée dans des délais normaux. La jurisprudence a retenu que la prise en compte des ressources de l'enfant ne libère en principe que partiellement les père et mère de leur obligation, les montants touchés étant en général insuffisants pour couvrir l'entier des besoins de l'enfant. Une décharge totale des parents ne se justifie en principe que si la situation économique de l'enfant est sensiblement plus confortable (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4 e éd., n. 943 p. 543). S'agissant de la prise en compte des revenus de l'enfant, le Tribunal fédéral a imputé la paie d'apprenti à raison de 50% la première année, 60% la deuxième année et 100% la troisième année (TF 5C.106/2004 du 5 juillet 2004, cité par Meier/Stettler, op. cit., n. 1036 et note infrapaginale 2363 ; Juge délégué CACI 24 août 2015/438).

### **E. 5.3**

Au vu de la jurisprudence précitée, la prise en compte par les premiers juges de la moitié du salaire d'apprenti de W. \_\_\_\_\_ est justifiée. Le solde permet à ce dernier de couvrir les frais de sa formation (manuels de cours) qui resteraient éventuellement à sa charge et que l'on peut estimer, à défaut d'allégation, à quelques dizaines de francs par mois au maximum (les frais de transport ayant déjà été pris en compte et son employeur participant à ses frais de repas), se constituer une petite épargne pour imprévus, ainsi que financer ses loisirs. Le montant ainsi laissé à sa libre disposition équivaut à environ 600 fr. par mois – étant rappelé que les autres postes de son entretien courant ont déjà été pris en compte, que ce soit au travers de la charge de loyer ou du forfait de 600 fr. à titre de minimum vital couvrant notamment les frais d'habillement et de nourriture –, ce qui est loin d'être négligeable au vu des revenus dont disposent ses parents. Ainsi, contrairement à ce que plaide l'appelant, les premiers juges n'ont en rien fait preuve d'arbitraire dans ce contexte. Partant, le grief est mal fondé et doit être rejeté.

### **E. 6.1**

L'appelant reproche enfin aux premiers juges de n'avoir pas tenu suffisamment compte de la capacité de gain hypothétique de l'intimée, laquelle n'exploiterait que partiellement sa capacité de gain nonobstant qu'elle n'a plus aucun enfant à charge. Il estime que si le versement d'une contribution d'entretien de 1'000 fr. par mois devait entamer de manière trop importante les revenus de l'intimée, celle-ci devrait être tenue de mettre sa fortune à contribution, notamment celle résultant de la vente récente d'une propriété foncière en Valais.

#### **E. 6.2.1**

Le calcul de la contribution d'entretien doit se faire en trois étapes : Premièrement, arrêter les besoins de l'enfant. Deuxièmement, déterminer la capacité contributive des parents, en tenant compte de leurs charges et de leurs revenus respectifs, étant précisé que dans ce

cadre, il y a lieu de s'en tenir strictement aux charges du débirentier sans tenir compte de celles relatives aux autres personnes composant son ménage, les autres enfants inclus, sous peine de menacer l'égalité de traitement entre tous les enfants du même débiteur, le solde disponible étant réparti entre les ayants droit en fonction de leurs besoins respectifs (ATF 137 III 59 consid. 4.2.2 et 4.2.3), sous réserve de revenus particulièrement élevés (ATF 134 III 145 consid. 4 ; ATF 134 III 577 consid. 3). Troisièmement, répartir la charge de l'enfant en fonction des capacités financières de chacun de ses parents, tout en précisant encore dans quelle mesure il est tenu compte des prestations en nature effectuées par l'un des parents (TF 5A\_259/2012 du 14 novembre 2012 consid. 5.2).

#### **E. 6.2.2**

La prétention d'entretien de l'enfant majeur a perdu son caractère exceptionnel. On peut dès lors exiger du parent débiteur qu'il honore ses obligations financières et qu'il exploite l'entier de sa capacité de réaliser un revenu (TF 5A\_179/2015 du 29 mai 2015 consid. 3.2 et 5.3, FamPra.ch 2015 p. 997). La jurisprudence admet de s'écarter du revenu effectif du contributeur en lui imputant un revenu hypothétique dans la mesure où, en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant un effort raisonnablement exigible, l'intéressé pourrait gagner davantage. Le juge doit examiner s'il est exigible que le débirentier exerce une activité lucrative, en précisant de quel type, ou augmente celle-ci, eu égard notamment à sa formation, son âge et son état de santé ; puis, dans un deuxième temps, établir si le débirentier a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée, en fonction des circonstances qui lui sont propres ainsi que du marché du travail (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 ; ATF 137 III 118 consid. 2.3).

#### **E. 6.3**

Les premiers juges ont renoncé à examiner si un revenu hypothétique pouvait être imputé à l'intimée, jugeant que les éléments tenant à la qualification professionnelle de l'intéressée n'avaient pas été établis par l'appelant qui s'en prévalait (jugt, pp. 16 et 17). Les premiers juges n'ont pas non plus examiné si et dans quelle mesure l'intimée devait augmenter son taux d'activité. L'appelant a certes allégué dans sa réponse les éléments qui auraient dû inciter les premiers juges, sous l'angle de la maxime inquisitoire illimitée – s'agissant de la période durant laquelle W.\_\_\_\_\_ était mineur –, à requérir la production des pièces correspondantes (cf. réponse, allégués 13 ss). Toutefois, au stade de l'appel, l'appelant a conclu à la fixation de la contribution d'entretien en faveur de W.\_\_\_\_\_ à hauteur de 1'000 fr. par mois, allocations non comprises. Même si la maxime d'office est applicable, il est manifeste qu'une telle contribution d'entretien serait suffisante à assurer la couverture des besoins de l'enfant créancier compte tenu de la capacité de gain propre de l'intéressé. Ainsi, dans la mesure où il résulte de l'instruction que même en ne tenant compte que de son salaire effectif, l'intimée serait en mesure de verser la contribution requise en sus de celle versée à R.\_\_\_\_\_, il n'y a pas lieu d'examiner la question de l'imputabilité d'un éventuel revenu hypothétique à la débirentière. Il en va au surplus de même de l'argument de l'appelant tenant à la prise en compte de la fortune de l'intimée.

#### **E. 6.4.1**

L'appelant invoque encore une inégalité de traitement entre les deux enfants des parties, la contribution versée à leur aînée R.\_\_\_\_\_, également en apprentissage, étant de 600 fr. par mois.

#### **E. 6.4.2**

Plusieurs enfants d'un même débiteur d'entretien – qu'ils vivent dans le même ménage ou non – ont en principe le droit d'être traités de la même manière (ATF 127 III 68 consid. 2c; ATF 126 III 353). Leurs besoins seront donc pris en compte selon des critères identiques, sauf si des circonstances objectives (telles qu'un besoin particulier sous l'angle de l'état de santé, de la scolarité ou de la formation professionnelle, ou encore de l'âge) justifient une dérogation (ATF 120 II 289, JdT 1996 I 219; ATF 116 II 115, JdT 1993 I 167). L'allocation de montants distincts n'est dès lors pas d'emblée exclue, mais commande une justification particulière (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1, JdT 2011 II 359).

### **E. 6.4.3**

Les deux enfants des parties sont désormais majeurs. Tous deux sont en apprentissage, R. \_\_\_\_\_ vraisemblablement près d'obtenir son CFC d'employée de commerce. Tous deux vivent auprès de l'appelant et de son épouse. On aurait pu attendre de l'intimée, si elle estimait qu'une différence de traitement en défaveur de W. \_\_\_\_\_ était justifiée, qu'elle allègue et établisse les circonstances objectives fondant une éventuelle différence. Cela étant, il ressort de l'instruction que le salaire d'apprenti de W. \_\_\_\_\_ est actuellement de 370 fr. plus élevé que celui de sa soeur, ce qui justifie de ne pas leur allouer un montant rigoureusement équivalent. Partant, l'argument de l'appelant tenant à l'équité doit être rejeté.

### **E. 7.1**

Après avoir établi les besoins de l'enfant créancier à 1'110 fr., les premiers juges ont estimé qu'il manquait à l'intéressé un montant de 75 fr. pour couvrir ses besoins. Ils se sont refusés à imputer à l'intimée un revenu hypothétique, au motif qu'aucune des allégations de l'appelant quant à sa formation, ses connaissances linguistiques ou son expérience professionnelle n'aurait été établie. Il ne se justifiait pas davantage de lui imposer de mettre sa fortune à contribution, ses revenus suffisant à servir une contribution d'entretien à ses enfants. Sur la base de charges mensuelles totalisant 3'166 fr. ( jugt, p. 17) et de revenus effectifs de 4'346 fr. 25 laissant un disponible de 1'180 fr., les premiers juges ont arrêté la contribution d'entretien litigieuse à 400 fr. au motif que ce montant permettrait largement de couvrir les besoins de l'enfant et de préserver le minimum vital de la débirentière. Ils n'ont par contre pas expressément examiné la capacité contributive de l'appelant, ni n'ont fait mention de la pension servie par l'intimée à R. \_\_\_\_\_ à hauteur de 600 fr. mensuellement.

### **E. 7.2**

En l'occurrence, au vu des éléments susmentionnés (consid. 4.4 et 4.5.3), les besoins de W. \_\_\_\_\_ s'établissent comme suit : - forfait minimum vital (nourriture, vêtements, loisirs) 600 fr. - frais de logement 555 fr. - assurances complémentaires LCA 45 fr. - frais de transport 45 fr. Total 1'245 fr. Dont à déduire : - ½ salaire d'apprenti 635 fr. - allocations de formation 400 fr. Total 1'035 fr. W. \_\_\_\_\_ subit donc un manco de (1'245 – 1'035) 210 fr. et non de 75 fr. comme retenu par les premiers juges, la différence de 135 fr. entre ces deux montants étant due à la prise en compte, dans les charges du prénommé, de frais de logement à hauteur de 555 fr. (consid.

### **E. 7.3**

La capacité contributive de l'appelant, y compris sous l'angle d'un très éventuel revenu hypothétique, n'a pas été examinée par les premiers juges, ni comparée à celle de l'intimée pour déterminer dans quelle proportion chacun des parents pouvait être tenu de contribuer à l'entretien de W. \_\_\_\_\_. Par ailleurs, les premiers juges n'ont pas tenu compte des

prestations fournies en nature par l'appelant au stade de la fixation de la contribution d'entretien. Or le jugement incriminé aboutit au résultat que l'appelant contribue en nature à hauteur de 1'155 fr. aux besoins de son fils, soit 600 fr. pour la nourriture, les vêtements et les loisirs plus 555 fr. pour le loyer, tandis que l'intimée ne devrait y contribuer qu'à hauteur de 400 fr., sans que cette différence n'ait été motivée ni justifiée.

#### **E. 7.4.1**

Il y a lieu de prendre en considération, dans les charges de l'appelant, les éléments suivants :  
- un forfait pour le minimum vital élargi de 20 %, tel que prévu par la jurisprudence (ATF 118 II 97, JdT 1994 I 341 ; ATF 127 I 202) s'agissant de l'entretien dû à un enfant majeur ;  
- des frais de logement qui tiennent compte de ce que tant son épouse que R. \_\_\_\_\_ et W. \_\_\_\_\_ participent, à parts égales, au loyer total de 2'220 fr. par mois, charges comprises (consid.

#### **E. 7.4.2**

Les charges de l'intimée ont été arrêtées à 3'166 fr. par les premiers juges, incluant la pension de 600 fr. par mois versée à R. \_\_\_\_\_. En déduisant ce dernier montant pour ne pas privilégier un enfant au détriment d'un autre, ainsi qu'en tenant compte d'un forfait pour le minimum vital élargi de 20 %, le minimum vital de l'intimée s'établit à 2'736 francs. En tenant compte de son revenu mensuel net de 4'346 fr. 25, l'intimée a un disponible de 1'610 fr. 25 (4'346.25 - 2736) par mois, dont la moitié (805 fr.) pourrait en principe être affectée à l'entretien de R. \_\_\_\_\_ et l'autre (805 fr.) à l'entretien de W. \_\_\_\_\_.

#### **E. 7.4.3**

Le total du disponible des parties s'établit ainsi à 2'611 fr. 50 (1'001.25 + 1'610.25), l'appelant en réalisant le 38,34 % et l'intimée le 61,66 %.

#### **E. 7.4.4**

Compte tenu des prestations en nature fournies par l'appelant, soit le gîte et le couvert, il se justifie de ne pas répartir le manco subi par W. \_\_\_\_\_ (soit 210 fr.) dans la même proportion, mais de le mettre entièrement à la charge de l'intimée. Au vu du salaire d'apprenti de W. \_\_\_\_\_, on peut attendre de ce dernier qu'il mette à contribution la moitié de celui-ci et les allocations de formation qui lui sont versées, y compris en participant aux frais de gîte et de couvert qui sont assumés par le ménage paternel. Il ne se justifie donc pas d'aller au-delà du montant de 400 fr. alloué à titre de pension mensuelle à la charge de l'intimée par les premiers juges.

#### **E. 8**

En conclusion, l'appel doit être rejeté selon la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. Les frais de justice de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance, dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer sur l'appel.